

DIRECTIVE UCITS V

Texte de référence: Directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonction de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.

Lien : http://ec.europa.eu/internal_market/investment/docs/ucits/20120703-proposal_en.pdf

Présentation

La Commission européenne a publié le 3 juillet 2012 un paquet législatif visant à améliorer la protection des consommateurs dans le domaine des services financiers. Ce paquet se compose de trois propositions législatives : une proposition de règlement d'information clés concernant les produits d'investissement de détail (PID), une révision de la directive sur l'intermédiation en assurance (DIA) et une proposition de Directive révisant la Directive OPCVM IV en intégrant des dispositions sur les dépositaires, la rémunération et les sanctions des gérants d'OPCVM (OPCVM V)

Concernant les dispositions relatives au dépositaire dans UCITS V, le constat est le suivant : cette proposition reprend mot pour mot, à quelques exceptions près (listées ci-dessous), le niveau 1 de la directive AIFM. Cette reproduction quasi identique de la directive sur les fonds alternatifs va dans le sens souhaité par la Commission européenne d'harmoniser largement et de façon précise l'activité des dépositaires en Europe.

Similitudes avec AIFM dans le Niveau 1:

- Les missions du dépositaire (contrôle dépositaire, conservation, surveillance des flux cash)
- Les règles de délégation de la conservation (divergences, ci-dessous)
- Le régime de responsabilité du dépositaire (divergences ci-dessous)

Divergences avec AIFM dans le Niveau 1 :

- Contrôle dépositaire et responsabilité du dépositaire en cas de perte des actifs (ou perte de valeur) si par exemple le dépositaire ne réagit pas face à des investissements non conformes au règlement du fonds.
- Délégation de la conservation à des entités agissant en tant que CSD
- Règles sur la réutilisation : interdiction de réutilisation par le dépositaire/sous-conservateur pour son propre compte
- Harmonisation des effets de la ségrégation en cas de faillite d'un acteur au sein de l'UE. Les Etats membres devront s'assurer que les actifs de la faillite du dépositaire et/ou du tiers situé dans l'UE à qui la conservation a été déléguée, sont indisponibles pour la distribution aux créanciers du dépositaire et/ou du tiers
- Conditions de la délégation (à préciser en Niveau 2) : le dépositaire devra s'assurer que son sous-conservateur a pris toutes les mesures nécessaires de façon à ce qu'en cas d'insolvabilité de son propre sous-conservateur, les actifs détenus par ce-dernier en conservation soient protégés.
- Régime de responsabilité : aucun transfert contractuel de responsabilité possible pour le dépositaire sur un sous-conservateur
- Entités éligibles à la fonction dépositaire. Un délai supplémentaire de 24 mois a été laissé aux gestionnaires existants pour désigner un dépositaire répondant aux critères d'éligibilité
- Notion d'indépendance du dépositaire vis-à-vis de la société de gestion (gestion des conflits d'intérêt) (à définir en Niveau 2)
- Publication dans le prospectus de la liste des sous-conservateurs et de leurs propres délégataires

Étapes passées:

- 13/11/2012 : Publication du projet de rapport Giegold (Parlement Européen)
- 17/12/2012 : Deadline de dépôt des amendements
- 21/03/2013 : Vote ECON
- 3/7/2013 : Vote en plénière (sans adoption d'une proposition législative)
- 8/11/2013 et 27/11/2013 : 1^{er} et 2nd compromis de la Présidence lituanienne
- 4/12/2013 : Adoption de l'approche générale du Conseil
- 15/01/2014 et 5/2/2014: 1^{er} et 2nd Trilogues (texte de compromis proposé)
- 25/02/2014 : Accord politique
- 19/03/2014 : Adoption en COREPER (Conseil)
- 15/04/2014 : Adoption par le Parlement Européen
- 23/07/2014 : Adoption par le Conseil
- 28/08/2014 : Publication au JOUE (Journal Officiel)

- 26/09/2014 : Consultation ESMA sur les mesures de Niveau 2 publiée (réponse envoyée : 24.10.2014)
- 28/11/2014 : Avis technique de l'ESMA publié
- 18 Décembre 2015 : Publication par la Commission Européenne des actes délégués

Prochaines étapes :

- Les actes délégués vont maintenant être revus par le Parlement et le Conseil (3mois) et une fois validés et adoptés, ils devraient entrer en vigueur 20 jours après leur publication au JOUE avec une date d'application se situant normalement 6 mois après.
- 18 mars 2016 : date limite de transposition et entrée en application du Niveau 1 (18 mois après la date d'entrée en vigueur, soit 20 jours après la publication au JOUE)

Contact list EU Commission / EU Parliament

EC : Tilman Lueder (FISMA C4 Asset Management)

EP : Sven Giegold (DE, Greens) – Rapporteur

- Thomas Mann (DE, EPP) – Shadow
- ~~McCarthy (UK, S&D) – Shadow~~
- Petr Jezek Jensen (CZ, ALDE) – Shadow
- Kamall (UK, ECR) - Shadow

Contact SGSS/DIR/SMI : Marie-Claire de Saint-Exupéry (marie-claire.de-saint-exupery@socgen.com)